

PAR DÉCRET EN DATE DU 26 FÉVRIER 1927 :

A été promu dans le personnel des services de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine :

A la 2^e classe de l'emploi d'ingénieur

(pour compter du 1^{er} janvier 1927)

M. Codé Jules, ingénieur de 3^e classe au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 33 modifiant et complétant le tableau annexé à l'arrêté du 4 octobre 1926 et portant classification du taux des patentes à compter du 1^{er} janvier 1927.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences ;

Vu l'arrêté n° 424 du 4 octobre 1926 portant modification au tableau de classification et fixation des patentes et licences ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté susvisé du 4 octobre 1926 et portant classification et fixation du taux des patentes à compter du 1^{er} janvier 1927, est ainsi modifié et complété en ce qui concerne la 1^{re} classe « Transports » :

(Voir tableau ci-dessous.)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1927, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.

(Arrêté approuvé par câblogramme ministériel n° 91 du 27 mars 1927.)

CLASSES	DÉSIGNATION DES CLASSES	CATÉGORIES	NATURE DES COMMERCE, INDUSTRIES ET PROFESSIONS	TAUX	
1 ^{re}	Transports	1 ^{re}	Compagnie de chemin de fer	4.000 frs.	
		2 ^{me}	Agences représentant une ou plusieurs compagnies de navigation au long cours installées au Territoire dans un même immeuble	4.000 »	
		3 ^{me}	Sous-Agence et Consignataire de compagnie de navigation n'ayant pas d'établissement ou d'immeuble au Territoire	1.600 »	
		4 ^{me}	Entreprises de transport :		
			a) Entrepreneur ne disposant que d'un seul camion	300 »	
	b) Par camion supplémentaire	230 »			

ARRÊTÉ N° 160 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 8 mars 1923 portant réglementation du Wharf.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 63 du 8 mars 1923 rendant provisoirement exécutoire la nouvelle réglementation du Wharf de Lomé ;

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 63 du 8 mars 1923, rendant provisoirement exécutoire la nouvelle réglementation du Wharf de Lomé, est modifié ainsi qu'il suit :

« **ART. 3.** — Le Service du Wharf fonctionne normalement « tous les jours ouvrables de 6 h. 30 à midi et de 14 h. à 17 h. « Il peut fonctionner les jours ouvrables de midi à 14 h. et « de 17 h. à 18 h. 30, en tant qu'heures supplémentaires.

« Le Wharf travaille le dimanche et les jours de fête, si les « nécessités de la navigation l'exigent et comme heures sup- « plémentaires. Pour le 1^{er} janvier, Pâques, l'Ascension, « la Pentecôte, le 14 juillet, le 15 août, la Toussaint, le 11 « novembre et le jour de Noël, le travail n'aura lieu que « jusqu'à midi.

« Les demandes concernant le travail hors des heures normales sont adressées par les compagnies de commerce ou de navigation au Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf qui, après décision, avise le Chef de Service des Douanes.

« Le travail de nuit est interdit à partir de 18 h. 30.

« Il pourra être autorisé, pour les jours ouvrables seulement, par le Commissaire de la République de 18 h. 30 à 22 h., mais uniquement pour les écurriers réguliers ayant à débarquer des voyageurs et sur demande télégraphique à adresser au Directeur du Wharf et reçue au moins six heures à l'avance et sous réserve que l'état de la mer le permette, que le bord s'engage à faire l'usage de ses projecteurs, que le bateau ait pu mouiller de jour à moins de deux encablures de l'extrémité du Wharf.

« Toute demande de travail de nuit, qu'elle soit suivie ou non d'exécution, comportera le paiement d'une taxe égale à celle d'une heure supplémentaire pour travail de nuit.

« Dans tous les autres cas, le travail de nuit sera formellement proscrit ».

ART. 2. — Le Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} avril 1927, sera notifié, enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 163 prescrivant la mise à la charge du Budget Local du Togo d'une somme de 240 frs. 50.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 26 août 1926 autorisant une tombola au bénéfice de la contribution volontaire pour le relèvement du franc;

Vu la décision du 9 septembre 1926 nommant une Commission pour organiser la tombola autorisée par l'arrêté précédent;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 8 mars 1927 par ladite commission et concluant au remboursement des billets;

Vu les justifications de frais produites par le Receveur des Domaines;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La somme de 240 frs. 50 (deux cent quarante francs cinquante centimes), correspondant aux frais engagés par le Receveur des Domaines à l'occasion de la tombola autorisée par l'arrêté sus-visé du 26 août 1926, sera mise à la charge du Budget Local.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Chapitre XVII, Article 2, Exercice 1927.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

PAR ARRÊTÉ N° 164 DU 16 MARS 1927,

Le Conseil d'Administration entendu :

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 242 de la taxe sur les véhicules, Cercle de Lomé, exercice 1926, se montant à deux mille cinq cent trente francs.

PAR ARRÊTÉ N° 165 DU 16 MARS 1927,

Le Conseil d'Administration entendu :

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 241 du Cercle de Lomé, exercice 1926, Rachat de prestations indigènes, se montant à cinq mille cent trente-six frs.

ARRÊTÉ N° 166 accordant un secours de 3.000 francs.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la demande de la Mission Catholique de Lomé en date du 10 février 1927;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un secours de trois mille francs est accordé à la Mission Catholique de Lomé pour la dédommager des dégâts subis par ses établissements d'Atakpamé au cours de la tornade du 25 janvier 1927.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Budget Local du Togo, Chapitre XIV - Article 3 - Paragraphe 1.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

PAR ARRÊTÉ N° 167 DU 16 MARS 1927,

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles suivants des contributions directes du Cercle de Lomé, année 1927 :

N° 72 - Impôt personnel indigène (catégories supérieures)	18.840 frs. —
N° 73 - Taxe d'assistance médicale indigène (catégories supérieures)	9.420 frs. —

ARRÊTÉ N° 168 autorisant la cession à Okou et à Nualja de lait provenant du troupeau administratif.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;